

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 OCT. 2024
pris à l'encontre de la société ALDI MARCHE Toulouse sarl
pour son établissement situé ZAE Les Cadaux - 1005, avenue Pierre Ottavioli
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 mettant fin à compter du 22 juillet 2024 aux fonctions de préfet du Tarn exercées par M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société ALDI MARCHE Toulouse sarl à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de distribution sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le courrier préfectoral du 18 juin 2015 portant mise à jour du classement des activités exercées par la société ALDI MARCHE Toulouse sarl au sein de son entrepôt de stockage de produits de distribution sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II figurant dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui stipulent :
- 1.6.4 – Eaux pluviales
« Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. » ;
- Vu** les prescriptions du point 13 de l'annexe II figurant dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précédemment cité qui stipulent :
- 13 – Moyens de lutte contre l'incendie
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- [...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. » ;

Vu les prescriptions du point 11 de l'annexe II figurant dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précédemment cité qui stipulent :

- 11 – Eaux d'extinction incendie

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 31 juillet 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales de ruissellement permettant de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALDI MARCHE Toulouse sarl de respecter les prescriptions techniques des points 1.6.4 (eaux pluviales), 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) et 11 (eaux d'extinction incendie) figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} - La société ALDI MARCHE Toulouse sarl située ZAE Les Cadaux - 1005, avenue Pierre Ottavioli sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, est mise en demeure de respecter, **dans un délai n'excédant pas 6 mois**, les prescriptions techniques des points 1.6.4 (eaux pluviales), 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) et 11 (eaux d'extinction incendie) figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALDI MARCHE Toulouse sarl.

Fait à Albi, le **15 OCT. 2024**

Pour le secrétaire général, et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


Laurent GANDRA-MORENO